



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

**TRANSCRIPTION - PROCÈS *DUCH*
PUBLIC**

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

26 juillet 2010, 9 h 58

Jugement

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

TY Srinna
KONG Pisey
MOCH Sovannary
HONG Kimsuon
Karim KHAN
Silke STUDZINSKY
Pierre-Olivier SUR
Martine JACQUIN

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy
DUCH Phary
LIM Suy Hong
Matteo CRIPPA
Natacha WEXELS-RISER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHEA Leang
Andrew CAYLEY
YET Chakriya
William SMITH

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer

1

1 (Début de l'audience : 9 h 58)

2 M. LE PRESIDENT :

3 Veuillez vous s'asseoir.

4 Aujourd'hui, lundi 26 juillet 2010, la Chambre de Première
5 instance des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux
6 cambodgiens déclare ouverte l'audience pour le prononcé du
7 jugement dans le dossier numéro 001, 18-07-2007/ECCC/TC
8 concernant Kaing Guek Eav, alias Duch, de sexe masculin, âge de
9 68 ans, mis en accusation pour crime contre l'humanité ;
10 violation grave des conventions de Genève du 12 août 1949,
11 violation du Code Pénal cambodgien de 1946, à savoir
12 assassinats, articles 501 et 506, et tortures, article 500,
13 crimes prévus et réprimés par les articles 3 (nouveau), 5, 6, 29
14 (nouveau) et 39 (nouveau) de la loi portant création de Chambres
15 extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, et ce en
16 rapport avec le S-21 à Phnom Penh, Cambodge, et commis durant la
17 période du Kampuchea démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6
18 janvier 1979.

19 Je demande au greffier Se Kolvuthy de rendre compte de la
20 présence des parties à l'audience.

21 LE GREFFIER :

22 Monsieur le Président, toutes les parties à la procédure sont
23 présentes.

24 M. LE PRESIDENT :

25 Merci, Madame. Gardes, veuillez amener l'accusé Kaing Guek Eav,

2

1 alias Duch, au box des accusés.
2 Avant le prononcé du jugement, j'informe les parties et le public
3 qu'aujourd'hui, nous ne donnerons lecture que d'un résumé du
4 jugement. Dans le jugement, nous utiliserons l'expression CETC
5 pour désigner les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux
6 cambodgiens.
7 [10.02.30]
8 Résumé du jugement, dossier numéro 001, 18-07-2007/ECCC/TC, Kaing
9 Guek Eav, 26 juillet 2010.
10 Introduction.
11 Le texte qui suit est le résumé des motifs de la Chambre de
12 première instance qui figurent dans le jugement. Le texte des
13 motifs de la décision qui fait foi est celui du jugement écrit,
14 dont des copies en khmer, en anglais et en français seront
15 disponibles à l'issue de l'audience.
16 La Chambre souhaite en premier lieu exprimer sa reconnaissance
17 envers les parties, les interprètes, les traducteurs, les
18 greffiers d'audience et les sténotypistes, les fonctionnaires de
19 l'administration, du service audiovisuel et de la sécurité des
20 CETC, les fonctionnaires de la Chambre elle-même et toutes les
21 autres personnes qui ont contribué au bon déroulement du procès.
22 Les audiences ont commencé le 17 février 2009 et ont pris fin le
23 27 novembre 2009. Au cours des 72 jours de procès, la Chambre a
24 entendu 24 témoins, 22 parties civiles et 9 experts. Environ 1
25 000 documents ont été produits devant la Chambre et examinés. La

1 longueur de la procédure et celle du jugement reflètent aussi
2 bien la nature historique de ce procès, le premier qui se déroule
3 devant les CETC, que l'ampleur des accusations portées contre
4 l'Accusé.
5 L'Accusé a été poursuivi sur le fondement de l'ensemble des modes
6 de participation prévus à l'article 29 (nouveau) de la Loi
7 relative aux CETC pour le rôle qu'il aurait joué dans les crimes
8 allégués avoir été commis au centre de sécurité de S-21 entre le
9 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979. Plus précisément, il a été
10 reproché à l'Accusé d'avoir exercé les fonctions de directeur
11 adjoint puis de directeur de S-21 et d'être responsable des
12 crimes contre l'humanité suivants : meurtres, extermination,
13 réduction en esclavage, emprisonnement, torture, viol,
14 persécution pour motifs politiques et autres actes inhumains. Il
15 a été également accusé des violations graves des Conventions de
16 Genève de 1949 suivantes : homicides intentionnels, torture ou
17 traitements inhumains, fait de causer intentionnellement de
18 grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité
19 physique ou à la santé, fait de priver intentionnellement des
20 prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès
21 équitable et détention illégale de civils, ainsi que des crimes
22 visés au Code pénal du Cambodge de 1956 d'assassinat et de
23 torture.
24 Dans la Décision relative à l'exception préliminaire portant sur
25 l'extinction de l'action publique pour les crimes relevant du

4

1 droit national, que la Chambre rend aujourd'hui séparément, la
2 Chambre explique qu'elle n'a pas examiné les crimes d'assassinat
3 et de torture visés au Code pénal de 1956, qui relèvent de la
4 compétence des CETC en application de l'article 3 (nouveau) de la
5 Loi relative aux CETC. Comme la Chambre l'a indiqué dans cette
6 décision, elle était partagée sur la question de savoir si la
7 prescription de ces crimes était acquise avant le début de
8 l'instruction du dossier de l'Accusé devant les CETC. Faute de
9 majorité requise sur cette question, la Chambre ne peut connaître
10 des crimes relevant du droit cambodgien.

11 Dans le jugement, la Chambre a présenté de façon détaillée le
12 fondement de sa compétence à l'égard de l'Accusé. La Chambre
13 souscrit à la conclusion des co-juges d'instruction selon
14 laquelle Kaing Guek Eav aurait été un des principaux responsables
15 des crimes commis au Kampuchéa démocratique durant la période
16 allant du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979.

17 À l'inverse de ce qu'autorise le système juridique appliqué dans
18 d'autres tribunaux pénaux internationaux, les règles de droit en
19 vigueur aux CETC ne prévoient pas de procédure permettant
20 d'accepter un plaidoyer de culpabilité présenté par un accusé et
21 d'en prendre acte. Ainsi, bien que l'Accusé ait, de manière
22 générale, admis ou n'ait pas contesté un nombre significatif de
23 faits visés dans l'Ordonnance de renvoi modifiée, la Chambre a
24 été obligée d'entendre et d'évaluer tous les éléments de preuve
25 produits devant elle, notamment sur les points qui n'étaient pas

5

1 contestés.

2 Contexte historique et politique

3 À titre préliminaire, la Chambre a fourni un bref aperçu du

4 contexte historique de l'avènement du Kampuchéa démocratique. La

5 Chambre a constaté que des heurts frontaliers se sont produits

6 entre le Cambodge et le Vietnam peu de temps après la prise de

7 Phnom Penh par l'armée du Parti communiste du Kampuchéa le 17

8 avril 1975. Durant la plus grande partie de l'existence du

9 Kampuchéa démocratique, les forces armées cambodgiennes et

10 vietnamiennes se sont livrées à des hostilités de plus en plus

11 violentes qui ont atteint leur paroxysme avec la prise de Phnom

12 Penh le 7 janvier 1979 et la fuite des dirigeants du Kampuchéa

13 démocratique de la capitale.

14 La Chambre a aussi examiné la structure générale et la politique

15 du Parti communiste du Kampuchéa durant la période des faits, en

16 particulier en ce qu'elles concernent le fonctionnement de S-21.

17 Les membres du Parti communiste du Kampuchéa se sont réunis en

18 congrès en janvier 1976 pour adopter un statut et donner un cadre

19 officiel à la structure complexe et centralisée par laquelle ils

20 entendaient placer l'appareil gouvernemental et les forces armées

21 sous l'autorité absolue du parti. En pratique, le pouvoir au sein

22 du Kampuchéa démocratique était exercé par le comité permanent,

23 l'organe exécutif du comité central, dont les membres

24 comprenaient le secrétaire ou premier ministre, Pol Pot et un

25 nombre restreint de membres de haut rang du Parti communiste du

6

1 Kampuchéa. Toutes les institutions, y compris militaires,
2 devaient rendre compte au comité central par l'intermédiaire du
3 comité permanent. En outre, toute la population civile était
4 gouvernée par le biais d'un réseau d'organes placés sous le
5 contrôle étroit du comité central par l'intermédiaire du comité
6 permanent. Le Parti communiste du Kampuchéa diffusait sa
7 politique dans le pays par différents moyens, notamment par le
8 biais de directives, de rassemblements, de formations,
9 d'émissions de radio et de journaux. L'aspect le plus important
10 de la politique du Parti communiste du Kampuchéa dans le cadre de
11 l'espèce était connu sous le mot " écraser ", signifiant
12 l'arrestation, l'interrogation et l'exécution des personnes
13 perçues comme des ennemis ou des espions.

14 C'est au regard de ce contexte historique et politique que la
15 Chambre a examiné les accusations portées à l'encontre de Kaing
16 Guek Eav.

17 S-21 et le rôle de l'Accusé

18 L'Accusé est né le 17 novembre 1942 dans le village de Poev Veuy,
19 commune de Peam Bang, district de Stoeung, province de Kompong
20 Thom. En 1965, après avoir fini ses études, il a été nommé
21 professeur de mathématiques au collège de Skoun, dans la province
22 de Kompong Cham, avant de rejoindre la résistance clandestine en
23 1967. En 1971, l'Accusé a été chargé de diriger le centre de
24 sécurité du Parti communiste du Kampuchéa appelé M-13. Il s'est
25 appuyé sur de nombreuses techniques identiques pour le

7

1 fonctionnement de M-13 et S-21, notamment le recours à la torture
2 durant les interrogatoires, le recrutement et l'endoctrinement
3 d'adolescents et l'exécution systématique des détenus à l'issue
4 de leur interrogatoire.
5 Il est dit dans l'Ordonnance de renvoi modifié, et l'Accusé en a
6 convenu, qu'il a été directeur adjoint puis directeur de S-21, un
7 centre de sécurité ayant pour mission d'interroger et exécuter
8 les personnes perçues comme des ennemis du Kampuchéa démocratique
9 par le Parti communiste du Kampuchéa. S-21 a fonctionné de 1975 à
10 1979.
11 En octobre 1975, à la suite d'une réunion initiale avec SON Sen,
12 l'Accusé, en sa qualité d'adjoint du directeur de S-21 In Lorn
13 alias Nat, a créé et a commencé à superviser l'unité des
14 interrogatoires de S-21. En cette qualité de responsable de
15 l'unité des interrogatoires, l'Accusé avait quatre tâches
16 principales : i) rassembler les documents collectés dans les
17 institutions du régime de Lon Nol ; ii) sur la base de ces
18 documents, préparer des rapports à l'intention de ses supérieurs
19 ; iii) former le personnel de l'unité des interrogatoires aux
20 méthodes d'interrogatoire ; et iv) adresser des rapports à ses
21 supérieurs sur le contenu des aveux des détenus. L'Accusé a admis
22 avoir, en tant que directeur adjoint, autorisé les interrogateurs
23 de S 21 à recourir à la torture. L'Accusé savait également qu'une
24 fois leur interrogatoire terminé, les détenus étaient emmenés et
25 exécutés.

8

1 En mars 1976, l'Accusé a remplacé In Lorn alias Nat au poste de
2 directeur de S 21. En tant que directeur, l'Accusé faisait
3 rapport, dans un premier temps, de mars 1976 à septembre 1977, à
4 Son Sen, puis à Nuon Chea qui était secrétaire adjoint du Parti
5 communiste du Kampuchéa. Concomitamment avec sa désignation en
6 tant que directeur de S-21, l'Accusé a été nommé secrétaire du
7 comité de S-21. En ses qualités de directeur et de secrétaire,
8 l'Accusé avait pleine autorité sur l'ensemble du personnel de
9 S-21 y compris sur les deux autres membres du comité de S 21,
10 Khim Vak alias Hor et Nun Huy alias Huy Sre. Ce rôle de chef
11 incontesté de S-21 est confirmé par les propres dires de
12 l'Accusé, par les déclarations de témoins et de parties civiles
13 et par les documents qui ont été produits devant la Chambre
14 pendant le procès.

15 En avril 1976, sur décision de l'Accusé, les détenus de S-21 ont
16 été transférés dans les locaux du lycée Pohnea Yat à Phnom Penh.
17 S-21 a fonctionné à cet endroit, qui est maintenant le site du
18 Musée du génocide de Tuol Sleng, jusqu'au 6 janvier 1979.

19 La population carcérale de S-21 était composée d'anciens cadres
20 et militaires du régime de Lon Nol, de militaires de l'armée
21 révolutionnaire du Kampuchéa, de nombreux cadres importants et
22 subalternes du Kampuchéa démocratique et du Parti communiste du
23 Kampuchéa démocratique, de membres de leur famille et de leur
24 entourage, de femmes, d'enfants, de ressortissants de plusieurs
25 pays, en particulier des soldats et civils vietnamiens ainsi que

9

1 d'un certain nombre de membres du personnel de S 21 avec leur
2 famille. Bien que les documents produits devant la Chambre aient
3 permis d'établir qu'au moins 12 273 personnes ont été détenues à
4 S-21, le nombre réel de détenus a probablement été beaucoup plus
5 élevé.

6 L'Accusé a dirigé S-21 en s'appuyant sur une structure
7 hiérarchique et en mettant en place un système dans lequel tous
8 les échelons devaient lui faire rapport afin de s'assurer que ses
9 ordres étaient immédiatement et précisément exécutés. S-21 était
10 divisé en plusieurs unités, notamment l'unité de documentation,
11 l'unité des interrogatoires et l'unité de défense, qui
12 fonctionnaient toutes sous les ordres de l'Accusé. En plus de la
13 supervision de ces unités, l'Accusé assumait d'autres tâches
14 particulières à S-21, dont les plus importantes sont les
15 suivantes.

16 Recrutement du personnel : l'Accusé a reconnu que certains
17 membres du personnel de S-21 étaient des anciens subordonnés de
18 M-13. En outre, il a convenu que, en sa qualité de directeur de
19 S-21, il a poursuivi la pratique qu'il avait suivie à M-13
20 consistant à recruter comme subordonnés des adolescents
21 impressionnables.

22 Formation du personnel : l'enseignement, notamment la formation
23 politique, était l'une des principales responsabilités de Kaing
24 Guek Eav à S-21, qui a indiqué qu'il était le seul responsable de
25 la formation de ceux qui y travaillaient. Outre la formation

1 politique, des sessions régulières supplémentaires comprenaient
2 un enseignement pratique sur des méthodes d'interrogatoire,
3 passant d'un rythme annuel en 1977 à des sessions mensuelles,
4 puis hebdomadaires en 1978. L'Accusé a enseigné à ses
5 interrogateurs à faire usage de violences physiques et
6 psychologiques, tout en leur donnant pour instruction de
7 maintenir les détenus en vie jusqu'à ce qu'il estime les aveux
8 complets.

9 Rôle dans les arrestations : En règle générale, les décisions
10 concernant l'identité des personnes à arrêter et à envoyer à S-21
11 étaient prises par les supérieurs de l'Accusé. Il existe
12 néanmoins des éléments de preuve qui indiquent que l'Accusé a
13 joué un rôle plus actif en étant à l'origine de certaines
14 arrestations et que ses supérieurs lui demandaient son avis et
15 agissaient en conséquence. En outre, l'Accusé avait une grande
16 influence dans l'arrestation des membres du personnel de S-21 et
17 il était présent lors de l'arrestation de certaines personnes
18 éminentes.

19 Rôle concernant les aveux : L'Accusé analysait les aveux des
20 détenus et donnait en permanence des instructions aux
21 interrogateurs, notamment sur l'utilisation de la torture,
22 jusqu'à ce qu'il estime les aveux complets. Des aveux n'étaient
23 pas considérés comme satisfaisants s'ils semblaient
24 insuffisamment précis ou s'ils ne mentionnaient pas le nom
25 d'autres " traîtres ". Après en avoir fait l'analyse, l'Accusé

11

1 était seul habilité à communiquer à ses supérieurs les aveux des
2 détenus et la liste des personnes qu'ils avaient dénoncées.
3 L'Accusé savait qu'une grande partie des informations contenues
4 dans les aveux qu'il communiquait à ses supérieurs avaient été
5 inventées. Les aveux passés à S-21 n'en étaient pas moins
6 utilisés pour décider de l'arrestation des personnes dénoncées
7 comme agents ennemis et conduisaient souvent à l'arrestation
8 d'autres personnes mises en cause comme traîtres.

9 Rôle relatif aux exécutions : Initialement, l'Accusé déléguait à
10 son adjoint Khim Vak alias Hor le soin de décider de la date
11 d'exécution des détenus. Toutefois, à la suite d'un incident au
12 cours duquel un prisonnier avait été exécuté avant d'avoir passé
13 des aveux complets, l'Accusé a insisté pour vérifier
14 personnellement que les interrogatoires étaient terminés avant
15 que les détenus puissent être exécutés.

16 En outre, en sa qualité de directeur de S-21, l'Accusé a décidé
17 de transférer à Choeung Ek, situé à environ 15 km au sud-ouest de
18 Phnom Penh, le site où les détenus étaient exécutés et enterrés.

19 En règle générale, à l'issue de leur interrogatoire, les détenus
20 de S-21 étaient transférés à Choeung Ek et exécutés sommairement.

21 L'Accusé exerçait également son autorité sur S-24, également
22 connu sous le nom de Prey Sar, situé en dehors de Phnom Penh et
23 qui était utilisé comme camp de rééducation. Nun Huy alias Huy
24 Sre s'est exclusivement consacré à S-24, dont il supervisait
25 directement le fonctionnement au jour le jour. À la suite de

1 l'arrestation de Huy Sre en décembre 1978, Phal a été désigné
2 pour diriger directement S-24 jusqu'à son abandon le 7 janvier
3 1979. Durant toute la période des faits, l'Accusé a régulièrement
4 reçu des rapports concernant le fonctionnement de S-24. La
5 population carcérale de S 24 était constituée pour une large part
6 des parents ou des subordonnés de personnes elles-mêmes
7 prisonnières à S 21 ainsi que de combattants et du personnel des
8 ministères ou d'autres institutions publiques. Se fondant sur les
9 éléments de preuve isolés et fragmentaires dont elle dispose, la
10 Chambre a conclu qu'au moins 1 300 personnes ont été détenues à
11 S-24.

12 Les crimes commis à S-21

13 Au cours du procès, la Chambre a pris connaissance d'éléments de
14 preuve concernant les crimes contre l'humanité suivants, commis à
15 S-21. D'autres faits concernant plus particulièrement les
16 prisonniers de guerre et les civils vietnamiens, ainsi que les
17 sympathisants provietnamiens, ont également été produits au
18 regard des violations graves des Conventions de Genève de 1949.

19 Meurtre et extermination : Toutes les personnes détenues à S-21
20 devaient être exécutées conformément à la politique du Parti
21 communiste du Kampuchéa visant à " écraser " tous les ennemis.

22 Parmi les personnes exécutées on compte des anciens partisans de
23 Lon Nol, des ressortissants étrangers, des enfants, des détenus
24 de haut rang et d'anciens membres du personnel de S-21. Les
25 dirigeants du parti ont ordonné des exécutions massives de

1 prisonniers à plusieurs reprises. Outre les personnes exécutées,
2 de nombreux détenus sont morts en raison des tortures qui leur
3 étaient infligées et des conditions de détention qui leur étaient
4 imposées. Qui plus est, au moins 100 détenus de S 21 sont morts
5 après que le personnel médical de S-21 les eut littéralement
6 saignés à mort. L'Accusé a admis que le nombre de détenus qui
7 sont morts ou qui ont été exécutés dépasse la somme de 12 273
8 détenus figurant dans la liste révisée de prisonniers de S 21.

9 Réduction en esclavage : L'Accusé a convenu que S-24 était un
10 lieu où étaient réduits en esclavage des détenus, désignés sous
11 le nom " d'éléments ", qui effectuaient des travaux forcés. Les
12 témoins Bou Thon et Meas Pengkry, ainsi que la partie civile Chin
13 Met, ont décrit les terribles conditions dans lesquelles ils
14 étaient obligés de travailler durant leur détention à S-24.

15 S'agissant de S-21, très peu de détenus étaient forcés à
16 travailler. Parmi ceux-ci figurent le témoin Vann Nath et les
17 parties civiles Bou Meng et Chum Mey, toutes ces personnes ayant
18 d'abord été arrêtées, mises au fer et emprisonnées à S-21 avant
19 d'être sélectionnées pour travailler sur place.

20 Emprisonnement : Au moins 12 273 hommes, femmes et enfants ont
21 été détenus à S 21. Parmi ceux qui ont été envoyés à S-21,
22 certains ont été arrêtés à l'aide de subterfuges, d'autres furent
23 tout simplement menottés, eurent les yeux bandés et furent
24 enregistrés avant d'être conduits dans une cellule ou une grande
25 salle où ils étaient mis aux fers avec d'autres prisonniers. À

14

1 S-24 se trouvaient également en permanence plusieurs centaines
2 d'hommes, de femmes et d'enfants détenus. À de rares exceptions,
3 aucun détenu n'a été relâché. Il n'y avait ni procès ni
4 possibilité de contester l'arrestation, la détention ou la
5 condamnation à mort. L'Accusé a admis que la pratique des
6 arrestations, des détentions et des exécutions sans recours à un
7 procès était incompatible avec l'existence de tribunaux et de
8 garanties procédurales.

9 Torture et viol : Toute une série de techniques de torture
10 étaient appliquées à S-21. L'Accusé a admis que les
11 interrogateurs avaient reçu l'autorisation d'utiliser quatre
12 techniques violentes d'interrogatoire : les coups,
13 l'électrocution, l'asphyxie à l'aide d'un sac en plastique et la
14 torture par l'eau. Outre ces quatre méthodes autorisées, l'Accusé
15 a reconnu que les interrogateurs ont utilisé un certain nombre de
16 techniques supplémentaires, notamment dans un cas où un membre du
17 personnel de S-21 a introduit un bâton dans le vagin d'une
18 détenue pendant l'interrogatoire. Le recours à ces diverses
19 techniques d'interrogatoire était destiné à obtenir des aveux
20 détaillés qui devaient contenir l'autobiographie du détenu, la
21 nature de ses crimes et de ses activités " de trahison ", son
22 implication dans ces activités ainsi que les réseaux de "
23 traîtres ".
24 La Chambre a entendu des anciens détenus de S-21 qui ont subi ces
25 interrogatoires. La partie civile Bou Meng a déclaré qu'il a été

15

1 torturé deux fois par jour durant deux semaines consécutives. On
2 lui enchaînait les chevilles et on le forçait à se coucher face
3 contre terre, pendant qu'on lui proférait des insultes. Les
4 interrogateurs lui ont montré les instruments de torture et lui
5 ont demandé de choisir celui qu'il préférerait. À tour de rôle ils
6 l'ont frappé dans le dos à l'aide d'une tige en rotin et d'un
7 fouet, ce qu'il l'a fait saigner abondamment sur le sol. Il a
8 aussi été électrocuté jusqu'à perdre connaissance. La partie
9 civile Bou Meng porte encore les cicatrices qui résultent de ces
10 coups. Chaque fois qu'il était battu, il était interrogé sur son
11 implication avec la CIA et le KGB. La partie civile Chum Mey, un
12 autre ancien détenu de S-21, a déclaré qu'il a été interrogé
13 durant douze jours et douze nuits. Pendant ces interrogatoires,
14 il a été battu à de nombreuses reprises à coups de canne. Alors
15 qu'il persistait à nier son implication avec la CIA et le KGB, un
16 interrogateur lui a arraché des ongles des doigts de pieds le
17 laissant " tremblant de douleur ". Il a aussi été électrocuté à
18 deux occasions et à chaque fois il a perdu connaissance. Les
19 interrogatoires ont pris fin seulement après qu'il eut " avoué "
20 avoir rejoint aussi bien la CIA que le KGB.
21 La torture était aussi utilisée à S-24 à titre de sanction, pour
22 éviter que les détenus ne s'échappent et à l'occasion du nombre
23 limité d'interrogatoires qui y ont été effectués.
24 Le personnel de S-21 et de S-24, y compris les interrogateurs,
25 agissaient dans un cadre hiérarchique clairement défini, sous les

16

1 ordres ou sur délégation de l'autorité de l'Accusé, qui lui-même
2 exécutait les ordres du Comité permanent. Compte tenu de leur
3 statut au sein de l'appareil d'État, la Chambre a conclu que les
4 interrogateurs de S-21 et les membres du personnel de S-24 qui se
5 sont livrés à des actes de torture ont agi à titre officiel.
6 Autres actes inhumains : L'Accusé a reconnu que les conditions de
7 vie, jointes à la détention, aux interrogatoires et la
8 disparition des détenus, ont gravement porté atteinte à leur
9 santé physique et mentale, et qu'ils ont vécu dans un climat de
10 peur permanente. En outre, les détenus souffraient de pénurie de
11 nourriture, d'absence d'hygiène et de privation de soins
12 médicaux. Les soins médicaux n'étaient prodigués que dans le seul
13 but de maintenir les prisonniers en vie afin de pouvoir les
14 interroger. Les éléments de preuve produits montrent également
15 les mauvais traitements subis par les détenus à Choeung Ek et
16 S-24.

17 Persécution pour motifs politiques : Le crime de persécution
18 décrit le fait de violer des droits fondamentaux en étant animé
19 de l'intention d'effectuer une discrimination. C'est un crime aux
20 contours larges qui englobe un certain nombre d'autres
21 infractions spécifiques (sous-jacentes des crimes contre
22 l'humanité) lorsqu'il est prouvé que son auteur était animé de
23 l'intention discriminatoire requise. Comme énoncé dans
24 l'Ordonnance de renvoi modifié, le fait d'avoir privé les détenus
25 de leurs droits fondamentaux constitue le crime de persécution

17

1 ayant pris les formes de meurtre, extermination, réduction en
2 esclavage, emprisonnement et torture (y compris viol) et autres
3 actes inhumains. La Chambre a décrit la nature de ces crimes
4 commis à S-21 et elle précisera dans la suite du présent résumé
5 si ceux-ci sont englobés dans le crime de persécution.
6 Droit applicable et conclusions concernant la responsabilité
7 pénale individuelle de l'Accusé.
8 Comme elle l'a présenté en détail dans le jugement, la Chambre a
9 conclu que les crimes reprochés à l'Accusé en application des
10 articles 5 et 6 de la Loi relative aux CETC, ainsi que les modes
11 de participation reprochés en application de l'article 29
12 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, étaient reconnus comme
13 tels par le droit international au moment des faits.
14 En outre, la Chambre est convaincue que les conditions générales
15 requises pour que des faits soient constitutifs de crimes contre
16 l'humanité (à savoir, l'existence d'une attaque généralisée ou
17 systématique dirigée contre toute population civile pour des
18 motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux)
19 existaient à l'époque des faits. À la lumière de ces
20 constatations concernant S-21, la Chambre a conclu que les crimes
21 reprochés à l'Accusé dans l'Ordonnance de renvoi en application
22 de l'article 5 de la Loi relative aux CETC ont été établis. La
23 Chambre a également conclu, à la majorité, que l'ensemble de ces
24 crimes est englobé dans le crime de persécution pour motifs
25 politiques car, lors de la commission de ces crimes, l'Accusé

1 était animé de l'intention spécifique d'opérer une discrimination
2 pour motifs politiques.
3 La Chambre est également convaincue qu'il existait un conflit
4 international armé entre le Kampuchéa démocratique et le Vietnam
5 pendant toute la période des faits et que les conditions
6 générales requises pour que des faits soient constitutifs des
7 violations graves des Conventions de Genève de 1949 visées à
8 l'article 6 de la Loi relative aux CETC sont remplies. La Chambre
9 a conclu que les prisonniers de guerre et civils vietnamiens
10 ainsi que les sympathisants provietnamiens détenus à S-21 étaient
11 soumis aux mêmes conditions de détention que les autres détenus
12 et qu'ils étaient tout autant promis à l'exécution ; ils n'ont
13 pas bénéficié d'un traitement plus favorable du fait de leur
14 nationalité ou de leur statut de personnes protégées. À la
15 lumière des précédentes conclusions de la Chambre concernant
16 S-21, il apparaît que les violations graves suivantes - homicide
17 intentionnel, torture et traitements inhumains, fait de causer
18 intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement
19 atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, fait de priver
20 intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de
21 leur droit à un procès équitable, et détention illégale de civils
22 -, crimes punissables conformément aux dispositions de l'article
23 6 de la Loi relative aux CETC, ont également été établies.
24 Par ailleurs il reste à examiner la question de la preuve de la
25 responsabilité pénale de l'Accusé au regard des crimes commis à S

1 -21.

2 Il est allégué dans l'Ordonnance de renvoi modifié que l'Accusé a
3 personnellement torturé des détenus de S-21 ou leur a infligé des
4 mauvais traitements, et cela à de nombreuses occasions. La
5 Chambre a conclu que les éléments de preuve produits sont
6 insuffisants pour établir que l'Accusé est responsable d'avoir
7 commis des actes de torture ou d'autres actes inhumains sous la
8 forme d'une perpétration physique ou d'une omission coupable.

9 En revanche la Chambre a jugé que la théorie de la responsabilité
10 pénale découlant de la participation à une entreprise criminelle
11 commune est applicable devant les CETC en général et en l'espèce
12 en particulier, au moins sous sa forme élémentaire et sous sa
13 forme appelée systémique. En particulier, la Chambre a abouti à
14 des conclusions détaillées sur la nature criminelle du système de
15 S-21 supervisé par l'Accusé. Ce système présente clairement les
16 caractéristiques d'une entreprise criminelle commune de forme
17 systémique qui a été appliquée devant d'autres tribunaux
18 internationaux dans le cas de camps de détention ou d'autres
19 structures organisées où les détenus étaient systématiquement
20 soumis à des mauvais traitements.

21 La Chambre a constaté qu'à la suite de la réunion tenue le 15
22 août 1975 avec Son Sen, l'Accusé a contribué à la mise en place
23 de S-21, aux côtés de In Lorn alias Nat, son premier directeur.
24 En ses qualités de directeur et de secrétaire de S-21, l'Accusé a
25 continué à améliorer l'efficacité des activités du centre et à le

1 diriger, avec l'aide des membres subalternes du comité de S-21, à
2 savoir Khim Vak alias Hor et Nun Huy alias Huy Sre, jusqu'à son
3 abandon le 7 janvier 1979. Avec ces personnes, et par
4 l'intermédiaire de ses subordonnés, l'Accusé a veillé au bon
5 fonctionnement de S-21, un centre destiné à détenir, interroger
6 et exécuter illégalement des ennemis supposés du Parti communiste
7 du Kampuchéa, cambodgiens et étrangers. Un système concerté de
8 mauvais traitements et de torture a été délibérément mis en
9 œuvre, visant à briser les détenus et obtenir d'eux des aveux au
10 cours de séances d'interrogatoire. S 24 était également utilisé
11 comme un centre annexe où les détenus considérés comme suspects
12 par le Parti communiste du Kampuchéa étaient envoyés pour
13 effectuer des travaux forcés. En sa qualité de directeur adjoint
14 puis de directeur de S-21, l'Accusé a été impliqué au plus haut
15 point dans le système criminel qui y a été mis en œuvre, en
16 contribuant de manière substantielle à le faire fonctionner et à
17 l'améliorer, notamment en collaborant à l'arrestation de certains
18 détenus de haut rang, en s'assurant de l'arrestation et
19 l'exécution de certains membres du personnel de S-21 et en étant
20 physiquement présent. En outre, l'Accusé connaissait la nature
21 criminelle du système mis en œuvre à S-21 et a agi en étant animé
22 de l'intention de contribuer à ce projet criminel. En
23 conséquence, la Chambre a conclu que, du fait de sa participation
24 à la forme systémique de l'entreprise criminelle commune à S-21,
25 l'Accusé est individuellement pénalement responsable des crimes

21

1 commis à S-21.

2 La Chambre a conclu en outre que l'Accusé est responsable d'avoir
3 planifié, incité et ordonné de commettre les crimes commis à S-21
4 et d'avoir aidé et encouragé à les commettre. La Chambre a
5 également conclu que la responsabilité de l'Accusé pouvait être
6 établie sur le fondement de sa responsabilité de supérieur
7 hiérarchique. La Chambre a tenu compte de ces conclusions
8 supplémentaires au moment de déterminer la peine pour évaluer
9 toute l'étendue de sa participation aux crimes dont il est
10 responsable.

11 La Chambre a rejeté la thèse de la Défense selon laquelle
12 l'Accusé n'est pas pénalement responsable aux motifs qu'il a agi
13 en application des ordres de supérieurs et sous la contrainte.
14 Agir en application des ordres des supérieurs ne peut pas
15 légalement être une cause d'irresponsabilité dans le cas de
16 crimes contre l'humanité. En l'espèce, l'Accusé savait également
17 que les ordres de tuer, torturer et détenir arbitrairement les
18 personnes protégées aux termes des Conventions de Genève étaient
19 illégaux. En outre, l'Accusé ne peut être considéré comme ayant
20 agi sous la contrainte en qualité de directeur adjoint, puis
21 directeur de S-21. Bien que la Chambre convienne que, vers la fin
22 de l'existence de S-21, l'Accusé a pu craindre que lui-même et
23 ses proches soient tués si ses supérieurs n'étaient pas
24 satisfaits de sa conduite, il ne peut invoquer la contrainte
25 quand la menace perçue est la conséquence de la mise en œuvre

1 d'une politique de terreur à laquelle il a lui-même sciemment et
2 activement participé. Or, de fait, l'Accusé a déployé, dans
3 l'exécution de ces fonctions, un degré élevé d'efficacité et de
4 zèle.

5 En application de l'article 29 (nouveau) de la Loi relative aux
6 CETC, la Chambre a donc reconnu l'Accusé pénalement responsable,
7 à titre individuel, des crimes contre l'humanité suivants :
8 meurtre, extermination, réduction en esclavage, emprisonnement,
9 torture (y compris un acte de viol), persécution pour motifs
10 politiques et autres actes inhumains, ainsi que des violations
11 graves des Conventions de Genève de 1949 suivantes : homicide
12 intentionnel, torture et traitements inhumains, fait de causer
13 intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement
14 atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, fait de priver
15 intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de
16 leur droit à un procès équitable et détention illégale de civils.
17 En cas de déclarations de culpabilité multiples, la jurisprudence
18 internationale pertinente a établi des critères permettant de
19 déterminer quelles infractions il convient de retenir et quelles
20 infractions sont considérées comme englobées dans des crimes plus
21 graves. Conformément à ces critères, la Chambre a a) déclaré
22 l'Accusé coupable pour les crimes semblables à la fois qualifiés
23 de crimes contre l'humanité et de violations graves des
24 Conventions de Genève, en raison de la nature différente de ces
25 deux catégories de crimes ; b) englobé le crime contre l'humanité

1 de meurtre dans le crime contre l'humanité d'extermination ; et
2 c) englobé tous les crimes contre l'humanité dans le crime contre
3 l'humanité de persécution.
4 Pour déterminer la peine, la Chambre a pris en compte la gravité
5 des crimes dont l'Accusé a été déclaré coupable ainsi que les
6 circonstances aggravantes et atténuantes applicables. Elle a
7 également tenu compte de l'évaluation psychiatrique et
8 psychologique de l'Accusé, des témoins de personnalité qui ont
9 déposé devant la Chambre et de la position que l'Accusé occupait
10 dans la hiérarchie du Kampuchéa démocratique. La Chambre a
11 également tenu compte, pour fixer la peine, de décisions dans
12 lesquelles d'autres tribunaux pénaux internationaux ont évalué la
13 peine qu'il convenait d'infliger dans des cas relatifs à des
14 crimes de masse. Enfin, la chambre rappelle la Décision relative
15 à la demande de mise liberté qu'elle a rendue le 15 juin 2009,
16 dans laquelle elle a déclaré qu'en cas de condamnation, l'Accusé
17 aurait droit à une réduction de peine, à décider au moment de la
18 fixation de la peine, en raison de sa détention illégale par le
19 Tribunal militaire du Cambodge entre le 10 mai 1999 et le 30
20 juillet 2007. Bien que la gravité des crimes commis par l'Accusé
21 appelle sans aucun doute une lourde peine d'emprisonnement, ces
22 éléments, pris dans leur ensemble, ont fait que la Chambre n'a pu
23 prononcer la plus lourde peine prévue par la Loi relative aux
24 CETC, l'emprisonnement à vie.
25 Avant de lire le dispositif du jugement, la Chambre va maintenant

1 présenter sa décision sur l'action civile.
2 L'action civile
3 En application de la règle 100 1) du Règlement intérieur, la
4 Chambre s'est prononcée sur la recevabilité et sur le fond des
5 demandes de réparation présentées par les parties civiles à Kaing
6 Guek Eav. Les dispositions du Règlement intérieur concernant
7 l'action civile ont subi des modifications importantes depuis le
8 début du procès. Ces modifications ont pour objectif de garantir,
9 entre autres, que la procédure devant les CETC permette une
10 participation réelle des victimes de crimes de masse dans le
11 contexte spécifique du Cambodge. En raison de l'état
12 d'avancement de la procédure dans le dossier 001 lorsque ces
13 réformes ont commencé à être adoptées, les amendements apportés
14 aux dispositions initiales n'ont pas été appliquées en l'espèce.
15 Les décisions initiales sur la recevabilité des constitutions de
16 parties civiles ont permis d'établir provisoirement que les
17 demandes remplissaient les conditions de recevabilité. Ce
18 processus est à distinguer de la décision relative au bien-fondé
19 de chaque demande qui est rendue par la Chambre, dans le
20 jugement, au vu des pièces produites au procès. Les parties
21 civiles dont la demande de constitution de partie civile avait
22 été déclarée recevable au début de la procédure ont dû ensuite
23 prouver à la Chambre qu'il existe une faute attribuable à
24 l'Accusé et un lien de cause à effet direct entre le préjudice
25 subi par la partie civile et la faute de l'Accusé.

1 La règle 23 2) du Règlement intérieur dispose que pour qu'une
2 demande de constitution de partie civile soit recevable, le
3 préjudice subi doit à la fois être " corporel, matériel ou moral
4 ", et " la conséquence directe de l'infraction, personnel, né et
5 actuel ". Le préjudice subi doit être une conséquence directe du
6 comportement criminel de l'accusé. Bien que les membres immédiats
7 de la famille d'une victime entrent dans le champ d'application
8 de la règle 23 2) b) du Règlement intérieur, le préjudice direct
9 peut être plus difficile à prouver dans le cas de liens familiaux
10 plus éloignés. La Chambre n'en considère pas moins que le
11 préjudice allégué par les membres de la famille lointaine peut,
12 dans des circonstances exceptionnelles, être une conséquence
13 directe et certaine du crime quand le demandeur peut prouver à la
14 fois le lien familial allégué et l'existence de circonstances
15 ayant créé un lien d'affection ou de dépendance particulier avec
16 la personne décédée.

17 La Chambre a examiné si Kaing Guek Eav pouvait être déclaré
18 responsable du préjudice allégué par deux catégories de parties
19 civiles, à savoir celles qui disent être des survivants de S-21
20 et de S-24, et celles qui fondent leur demande sur un lien de
21 parenté allégué ou des liens d'affections ou de dépendances
22 particuliers avec la victime directe. Pour les raisons précisées
23 dans le jugement, la Chambre a conclu que les quatre parties
24 civiles dont les noms suivent qui se sont présentées comme étant
25 des survivants de S-21 ou de S-24 ont étayé leur demande et établi

1 que l'Accusé était directement responsable du préjudice qu'elles
2 avaient subi : Bou Meng ; Chum Mey ; Chum Neou ; et Chin
3 Met.
4 La Chambre a estimé que les 66 parties civiles dont les noms
5 suivent ont rapporté la preuve qu'elles ont été des victimes
6 immédiates de S-21, ou de l'existence de victimes immédiates de
7 S-21 ou S-24 et soit que ces victimes appartenaient à leur
8 famille proche, soit qu'il existait un lien d'affection ou de
9 dépendance particulier avec ces victimes. Elles ont en outre
10 prouvé que le décès de ces victimes leur avait causé un préjudice
11 certain au sens de la règle 23 2) du Règlement intérieur et que
12 ce préjudice était une conséquence directe de la faute commise
13 par l'Accusé :

14 Bou Meng, comme survivant de S-21 et pour la perte de sa femme Ma
15 Yoeun alias Thy ;
16 Chou Mey, comme survivant de S-21 ;
17 Chum Neou, comme survivant de S-24 et pour la perte de son enfant
18 et de son mari Nou Samouen ;
19 Chin Met, comme survivant de S-24 ;
20 Chhin Navy pour la perte de son mari Tea Havtek ;
21 Hav Sophea pour la perte de son père Chin Sea alias Hav Han ;
22 Phung Guth Sunthary et Im Sunthy respectivement pour la perte de
23 leur père et de leur mari Phung Ton ;
24 Chum Sirath pour la perte de ses deux frères Chum Narith et Chum
25 Sinareth ;

- 1 Measketh Samphotre, Tioulong Antonya, Tioulong Rohmer Neva,
- 2 Kimari Nevinka et Kimari Visaka respectivement pour la perte de
- 3 leur fille, sœur et mère Tioulong Raingsy ainsi que celle de leur
- 4 gendre, beau-frère et père, Lim Kimari ;
- 5 Ros Men pour la perte de son frère ROS Thim ;
- 6 Che Heap pour la perte de son frère Che Heng ;
- 7 Chraing Sam-Ean pour la perte de son frère Chraing Sam On alias
- 8 Soam Sam On ;
- 9 Seang Vanndi pour la perte de son frère Seang Phon ;
- 10 Toch Monin pour la perte de son cousin Chea Khan, avec lequel il
- 11 a été élevé et dont il est le seul parent encore en vie ;
- 12 Kaun Sunthara pour la perte de son frère Chim Lang et de sa
- 13 belle-sœur Aom Kin Daunny ;
- 14 o Man Saut pour la perte de son fils Man Sim, alias Riem ;
- 15 Kong Teis pour la perte de son mari, Sek Chhiek ;
- 16 o Ngeth Sok pour la perte de son frère Nob Sar, alias Nob
- 17 Ngan, alias Chareun, alias Ngeth Ngem ;
- 18 o Tath Lorn pour la perte de son père Sok Sort alias Sok Pon ;
- 19 o Timothy Scott Deeds pour la perte de son frère Michael Deeds
- 20 ;
- 21 o Yim Leng pour la perte de son père Thlork Luon alias Yorn ;
- 22 o Um Pyseth en qualité d'héritier de feu son épouse Suos Sarin
- 23 pour la perte de la sœur de cette dernière, Suos Sovann ;
- 24 o Ke Khon et Ke Samaut pour la perte de leur frère Ke Kengsy ;
- 25 o Iem Soy pour la perte de son frère Chuh Choy, alias Cheiv ;

- 1 o Ul Say, alias Riem pour la perte de son mari Eng Mak alias
- 2 Venn ;
- 3 o Sin Lim Sea pour la perte de sa sœur aînée Sin Chhun Lim ;
- 4 o Ou Savrith, Nhek Ou Davy et ou Kamela pour la perte de ou
- 5 Vindy, leur frère, mari et père respectivement ;
- 6 o Ros Chuor Siy pour la perte de son mari Ros Sarin ;
- 7 o Nhoem Kim Hoeurn pour la perte de ses deux frères Nhoem Kuy
- 8 et Nhoem Chan ;
- 9 o Suon Sokhomaly pour la perte de son mari Suon Kaset ;
- 10 o Sin Sinet alias Srun pour la perte de son grand-père Pheach
- 11 Kim, alias Sin, dans la maison duquel elle vivait depuis l'âge de
- 12 7 ans ;
- 13 o Roun Sreynob pour la perte de son frère, Roun Math alias
- 14 Savy ;
- 15 o El Li Mah pour la perte de son frère Ismael Asmat, alias
- 16 Sokh ;
- 17 o Sman Sar et Sman Nob pour la perte de leur frère Sman Sles
- 18 alias Leng Sokhah et pour la perte de Sa Math alias Saroeun, leur
- 19 fils et neveu respectivement ;
- 20 o Men Lay pour la perte de son fils Min Kan ;
- 21 o Nhem Sophan pour la perte de sa soeur Nhem Thol alias Ra ;
- 22 o Neth Phally pour la perte de son frère Neth Bunthy ;
- 23 o Man Mas alias Mas Malymas pour la perte de son fils Ta
- 24 Losmath alias Man Math ;
- 25 o Kom Men alias Kum Men pour la perte de son mari Srei Yeng ;

- 1 o Try Ngech Leang pour la perte de son frère Khoeung Muoysoa ;
- 2 o Heng Ngech Hong pour la perte de son père Sok Heng ;
- 3 o Beng Chanthorn pour la perte de son frère Beng Pum ;
- 4 o Yun Chhoeun pour la perte d'un neveu Yun Loeun, qui a vécu
- 5 chez lui jusqu'à 15 ans, âge auquel il a été enrôlé dans l'armée
- 6 ;
- 7 o Ly Khiek pour la perte de sa sœur Auy Mao alias Ren ;
- 8 o Puol Punloek alias Nget pour la perte de son père Poul
- 9 Khoeun alias Chaing ;
- 10 o Chann Krouch pour la perte de son frère Chann Noun, alias
- 11 Sinoun ;
- 12 o Norng Kim Leang pour la perte de sa sœur Norng Kim Hngech
- 13 alias Norng Kimvet ;
- 14 o Penh Sokkhun pour la perte de sa sœur Penh Sopheap ;
- 15 o Kan San pour la perte de son frère Kan Kan ;
- 16 o Ung Voeurn alias Hul Voeurn pour la perte de son frère Ung
- 17 Koam alias Phoan ;
- 18 o Meas Saroeurn pour la perte de son père Ouk Tob ;
- 19 o Sek Siek pour la perte de son cousin et fiancé Mork Chhoeun,
- 20 qui vivait dans la maison familiale ;
- 21 o Chhat Kim Chhun pour la perte de son père Am Thoat et d'un
- 22 parent du nom de Pot Mouy alias Sa Phal ;
- 23 o Uk Vasorthin pour la perte de son père Ouk Chy ;
- 24 o Martine Lefeuvre et Ouk Neary pour la perte de Oyuk Ket,
- 25 leur mari et leur père respectivement ;

1 o Robert Hamill pour la perte de son frère Kerry Hamill.
2 Les demandes de constitution des autres parties civiles ont été
3 rejetées, parce qu'elles n'ont pas démontré qu'elles sont des
4 victimes immédiates de S-21 ou de S-24, ou parce qu'elles n'ont
5 pas rapporté la preuve d'un lien de proche parenté ou des liens
6 d'affection et de dépendance particuliers avec des victimes de
7 S-21 ou de S-24. Leurs demandes de réparation ont donc également
8 été rejetées.

9 La Chambre s'est également prononcée sur les demandes de
10 réparation présentées par les parties civiles. Pour que ces
11 demandes soient acceptées, elles doivent viser à obtenir des
12 réparations collectives et morales dans le sens de la règle 23 1)
13 b) du Règlement intérieur, et être suffisamment déterminées ou
14 déterminables pour pouvoir donner lieu à une injonction à
15 l'encontre de la personne condamnée.

16 Le trait essentiel de l'action civile est que les réparations
17 sont à la charge exclusive de la personne condamnée une fois que
18 celle-ci a été déclarée responsable du préjudice subi par les
19 parties civiles du fait de la commission de l'infraction. Les
20 CETC, juridiction pénale internationale hybride au sein des
21 tribunaux cambodgiens, n'ont pas compétence pour ordonner des
22 mesures d'exécution des réparations. La Chambre n'a pas
23 compétence sur d'autres instances nationales ou internationales.
24 Il ne lui revient pas non plus d'imposer des obligations ou
25 d'accorder des droits à des personnes qui n'ont pas été parties à

1 la procédure. Dans le présent contexte, il existe également des
2 contraintes qui sont dues à l'immensité des préjudices subis par
3 les parties civiles et au manque probable de solvabilité de
4 l'Accusé qui semble être indigent.
5 La Chambre fait droit à la demande des parties civiles tendant à
6 ce que leur nom soit inclus dans le jugement définitif, et que
7 leur lien avec les crimes commis à S-21 soit précisé. La Chambre
8 fait également droit à leur demande de compilation et de
9 publication de toutes les expressions d'excuses faites par
10 l'Accusé pendant le procès.
11 La Chambre rejette toutes les autres demandes présentées par les
12 parties civiles, aux motifs soit qu'elles manquaient de précision
13 soit qu'elles sortaient du champ des réparations que les CETC
14 pouvaient leur accorder.
15 Dispositif
16 La Chambre va maintenant lire le dispositif. Monsieur Kaing Guek
17 Eav, veuillez vous lever.
18 Au vu de l'ensemble des moyens de preuve et des observations
19 présentées par les parties, la Chambre décide comme suit :
20 La Chambre déclare Kaing Guek Eav coupable en application des
21 articles 5, 6 et 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC :
22 Du crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques,
23 crime ayant pris les formes suivantes : extermination (cette
24 infraction englobant celle de meurtre), réduction en esclavage,
25 emprisonnement, torture (dont un acte de viol) et autres actes

1 inhumains) ;

2 Des violations graves des Conventions de Genève de 1949 suivantes
3 : homicide intentionnel, torture et traitements inhumains, fait
4 de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter
5 gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, fait de
6 priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils
7 de leur droit à un procès équitable, et détention illégale de
8 civils.

9 Pour les motifs exposés dans la Décision relative à l'exception
10 préliminaire, la Chambre n'a pas examiné la responsabilité de
11 Kaing Guek Eav à l'égard des crimes d'assassinat et de torture
12 relevant du droit cambodgien et visés aux articles 501, 506 et
13 500 du Code pénal de 1956 et relevant de la compétence des
14 Chambres extraordinaires en vertu de l'article 3 (nouveau) de la
15 Loi relative aux CETC.

16 Pour déterminer la peine appropriée, la Chambre a pris en compte
17 toutes les circonstances de l'espèce. Elle a relevé un certain
18 nombre de circonstances aggravantes, notamment le caractère
19 choquant et odieux des infractions, qui ont fait au moins 12 273
20 victimes et ont été commises pendant une longue période. Ces
21 circonstances, prises dans leur ensemble, justifient une
22 condamnation à une peine d'emprisonnement de longue durée.

23 La Chambre a estimé qu'il existe des circonstances atténuantes
24 significatives qui l'obligent à fixer une peine d'emprisonnement
25 à temps plutôt que d'emprisonnement à vie. Ces circonstances

1 comprennent la coopération avec la Chambre, la reconnaissance de
2 responsabilité, l'expression limitée de remords, le climat de
3 contrainte qui régnait sous le régime du Kampuchéa démocratique
4 et le potentiel de réhabilitation.

5 Par ces motifs, la Chambre, à la majorité, condamne Kaing Guek
6 Eav à une peine unique de [xx] années d'emprisonnement.

7 La Chambre considère qu'à titre de mesure de réparation pour la
8 violation des droits de Kaing Guek Eav du fait de l'illégalité
9 ayant entaché sa détention sous l'autorité du Tribunal militaire
10 du Cambodge entre le 10 mai 1999 et le 30 juillet 2007, il y a
11 lieu de réduire -- il y a lieu de réduire la durée de la peine de
12 la totalité du temps qu'il a passé en détention, soit du 10 mai
13 1999 au 30 juillet 2007 (la période pendant laquelle il a été
14 maintenu en détention par le Tribunal militaire du Cambodge) et
15 du 31 juillet 2007 jusqu'au jour où le présent jugement devient
16 définitif (la période de sa détention provisoire sous l'autorité
17 des CETC).

18 La Chambre a précédemment énuméré les parties civiles ayant subi
19 un préjudice qui est la conséquence directe des crimes pour
20 lesquels Kaing Guek Eav est condamné. La Chambre procédera à la
21 compilation de toutes les excuses et des déclarations de
22 reconnaissance de responsabilité faites par Kaing Guek Eav au
23 cours du procès. Cette compilation sera affichée sur le site
24 officiel des CETC dans les 14 jours suivant la date du jugement
25 définitif. Elle rejette toutes les autres demandes des parties

1 civiles.

2 Le jugement est susceptible d'appel conformément au Règlement
3 intérieur. Compte tenu de la gravité des crimes pour lesquels il
4 est condamné, Kaing Guek Eav sera maintenu en détention jusqu'à
5 ce que le jugement devienne définitif.

6 C'était le résumé du jugement. Le procès de première instance en
7 l'espèce est arrivé à son terme. La Chambre va maintenant lever
8 l'audience et la personne condamnée retournera au centre de
9 détention.

10 (Levée de l'audience: 11 h 12)

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25